

Nombre
de membres en
exercice

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale**

9

Séance du : 25 septembre 2025

Délibération n° : 2025/2509/3

sous la présidence de : Mme Veronica WAGNER, Vice-Présidente

Date de la convocation : 16 septembre 2025

Présents (6) : Mmes WAGNER, GATTO, PAGANI,
TORSIELLO,
MM. KRONZ, CHARLIER

Absent ayant donné procuration (1) : Monsieur FOURNIER à Mme WAGNER

Absents excusés (2) : Mme MOLINA,
M. DUMON

A assisté à la séance : Mme BRULLOT, Directrice du CCAS,
assurant le secrétariat de la séance,

**POINT N° 3 - Modification du dispositif applicable en matière d'absences pour
indisponibilité physique - Régime Indemnitaire tenant compte des
Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Madame la Vice-Présidente rappelle la délibération n° 2023/1311/5 du 13 novembre 2023 fixant le nouveau dispositif applicable en matière d'absences pour indisponibilité physique à appliquer au RIFSEEP, à savoir :

- Maintien, pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, de la part fonctionnelle IFSE dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, pour accident de service ou maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption, longue maladie, longue durée, grave maladie et temps partiels thérapeutiques ;
- Modulation de la part fonctionnelle IFSE durant les congés de maladie ordinaire :

Nombre de mois d'absences cumulées ou non	Pourcentage de la prime attribuée
Jusqu'à 3 mois	100 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 introduit une modification significative des conditions de rémunération du congé de maladie ordinaire (CMO) dans la fonction publique territoriale. Cette réforme ajuste l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) en instaurant une réduction du traitement versé aux fonctionnaires pendant les trois premiers mois de ce congé.

Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels pendant la période de CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12, et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale par le décret n° 2025-197 du 27 février 2025).

La diminution de l'indemnisation de l'agent public placé en CMO influe sur les autres éléments de rémunération qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement et notamment sur le régime indemnitaire. Ainsi, en application du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat (qui prévoit que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de CMO), il n'est pas possible de prévoir un régime plus favorable.

En conséquence, il convient d'abroger la délibération n° 2023/1311/5 du 13 novembre 2023 et de fixer les nouvelles dispositions applicables en matière d'absences pour indisponibilité physique, comme ci-dessous :

- Maintien, pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, de la part fonctionnelle IFSE dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, pour accident de service ou maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption, longue maladie, longue durée, grave maladie et temps partiels thérapeutiques ;
- Modulation de la part fonctionnelle IFSE durant les congés de maladie ordinaire :

Nombre de mois d'absences cumulées ou non	Pourcentage de la prime attribuée
Jusqu'à 3 mois	90 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,
VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} juillet 2025,

Madame la Vice-Présidente propose à l'assemblée :

- d'abroger la délibération n° 2023/1311/5 du 13 novembre 2023,
- de maintenir la part de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) du RIFSEEP dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :
 - Congés annuels
 - Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
 - Congés de maternité, paternité et d'adoption
 - Congés de longue maladie
 - Congés de longue durée
 - Congés de grave maladie
 - Temps partiels thérapeutiques

Concernant le congé de maladie ordinaire, il est proposé de moduler la part de l'IFSE du RIFSEEP comme ci-dessous :

Nombre de mois d'absences cumulées ou non	Pourcentage de la prime attribuée
Jusqu'à 3 mois	90 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil d'Administration,

DECIDE :

- d'abroger la délibération n° 2023/1311/5 du 13 novembre 2023,
- de maintenir, pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, la part fonctionnelle IFSE dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Congés de maternité, paternité et d'adoption
- Congés de longue maladie
- Congés de longue durée
- Congés de grave maladie
- Temps partiels thérapeutiques

- de moduler la part fonctionnelle IFSE durant les congés de maladie ordinaire comme suit :

Nombre de mois d'absences cumulées ou non	Pourcentage de la prime attribuée
Jusqu'à 3 mois	90 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr> - dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Extrait certifié conforme
ROMBAS, le 1^{er} octobre 2025
La Vice-Présidente du CA :**

